

## Introduction

Le 26 novembre 2021, les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ont été adoptés à l'unanimité par le Parlement du sport et ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les Statuts en matière d'éthique remplacent le Code de Conduite de Swiss Olympic ainsi que les codes de conduite des fédérations et les réglementations similaires.

Bien que les Statuts en matière d'éthique définissent eux-mêmes (art. 1 des Statuts en matière d'éthique) leur champ d'application, les Statuts en matière d'éthique ne s'appliquent pas – notamment eu égard à la compétence en matière de sanctions de la chambre disciplinaire – sans autres formalités à toutes les organisations et personnes citées sur la base de cette disposition, mais un ancrage des Statuts en matière d'éthique dans le droit associatif ou par voie contractuelle est requis. Ce point est également précisé à l'art. 1.1 al. 5 des Statuts en matière d'éthique.

Afin qu'un assujettissement aussi complet que possible de toutes les personnes qui évoluent dans ou autour du sport organisé en vertu du droit privé puisse être garanti, il faut, en plus du concours des membres de Swiss Olympic et des fédérations sportives nationales, aussi s'allier le précieux soutien en la matière que peuvent apporter les fédérations des niveaux inférieurs (régionales, cantonales, etc.), les clubs, les athlètes ou les organisateurs de manifestations sportives.

Comme aide pour s'acquitter de cette tâche complexe, Swiss Olympic a élaboré divers modèles de clauses qui peuvent être introduits dans les statuts ou les contrats. Il est fort possible qu'une personne s'assujettisse aux Statuts en matière d'éthique à plus d'un titre – par exemple comme membre d'un club et comme employée d'une fédération –, toutefois cela ne l'expose pas à des contradictions et ne nuit en aucune manière à l'application des Statuts en matière d'éthique. C'est pourquoi il vaut mieux, en règle générale, être assujetti plusieurs fois aux Statuts en matière éthique que de ne pas l'être.

Une adaptation des modèles de clauses au cas particulier n'est pas interdite et peut même s'avérer judicieuse le cas échéant. Néanmoins, la prudence est recommandée dans ce contexte, puisque des formulations incomplètes ou confuses peuvent avoir pour conséquence le fait que certains des mécanismes des Statuts en matière d'éthique ne soient pas ancrés valablement.

## Sommaire

Les fédérations sportives nationales qui sont membres de Swiss Olympic .....	2
Pour les membres directs et indirects des fédérations sportives nationales : les fédérations (cantonales, régionales, etc.) et les clubs .....	4
Organisations partenaires .....	4
Ancrage à l'égard des employés .....	4
Disposition pour les fonctionnaires, le personnel d'encadrement, etc. des fédérations, des clubs, etc. (personnes actives bénévolement) .....	6
Disposition pour la licence .....	7
Modèle de clause en relation avec une manifestation .....	7
Dispositions pour les contrats avec des sponsors/partenaires/titulaire de label, etc. ....	8

## Les fédérations sportives nationales qui sont membres de Swiss Olympic

En leur qualité de membres de Swiss Olympic, les fédérations sportives nationales sont assujetties aux Statuts en matière d'éthique en vertu du droit associatif.

Concernant l'assujettissement des fédérations sportives nationales en leur qualité de membres de Swiss Olympic, le caractère contraignant pour elles en tant que personne morale repose sans autre formalité sur les Statuts de Swiss Olympic conformément à l'art. 2.5. Afin que cela devienne suffisamment perceptible, les fédérations sportives nationales sont invitées conformément aux Statuts en matière d'éthique et à la convention de prestations à adopter aussi vite que possible une disposition dans leurs statuts, afin que l'assujettissement de leurs membres aux Statuts en matière d'éthique y figure explicitement. Idéalement, la disposition en matière d'éthique est indiquée avec la disposition en matière de dopage, puisque les mêmes institutions sont responsables des enquêtes et des sanctions.

Selon les fédérations, leurs statuts sont très détaillés ou alors plutôt concis. Comme le modèle de clauses initial et détaillé a été considéré comme trop long à diverses reprises, Swiss Olympic ne met pas seulement cette version à disposition – bien qu'elle doive être privilégiée –, mais il existe aussi la possibilité d'adopter une formulation minimale dans les statuts. Dans ce contexte, Swiss Olympic met à disposition les modèles de clauses suivants :

Disposition détaillée :

<sup>1</sup> [Nom de la fédération sportive] s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. [Nom de la fédération sportive] reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

<sup>2</sup> Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. [Nom de la fédération sportive] et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

<sup>3</sup> [Nom de la fédération sportive] est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. [Nom de la fédération sportive] veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

<sup>4</sup> Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Disposition minimale :

<sup>1</sup> [Nom de la fédération sportive] s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. [Nom de la fédération sportive] reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

<sup>2</sup> [Nom de la fédération sportive], ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. [Nom de la fédération sportive] s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de [nom de la fédération sportive] ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

<sup>3</sup> Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Si une fédération souhaite mettre en vigueur les Statuts en matière d'éthique au sens d'une mesure immédiate, sans attendre jusqu'à sa prochaine assemblée générale, elle peut aussi le faire à certaines conditions par une décision de son comité, car dans de nombreux cas, l'édiction d'un règlement – tels les Statuts en matière d'éthique – ne relève pas de la responsabilité de l'assemblée des membres, mais la compétence en est souvent attribuée au comité ou à un autre organe. Dans ces cas, le comité pourrait par exemple déclarer par une décision du comité que les Statuts en matière d'éthique sont applicables. Néanmoins cette option ne dispense pas d'un ancrage statutaire, car une décision de l'assemblée des délégués et la modification correspondante des statuts jouit de la plus forte légitimité, sans négliger le fait que cette étape fait aussi sens pour des motifs de clarté et de publicité.

Si les statuts d'une fédération sportive nationale admettent cette option et qu'il en est fait usage, une telle décision doit être communiquée aussi largement que possible à ses membres, p. ex. dans l'organe officiel de publication de la fédération tel le magazine de la fédération. Le texte de la décision pourrait être le suivant :

[Nom de la fédération sportive] s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. [Nom de la fédération sportive] reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.

En ce sens, [nom du comité] a décidé de reconnaître les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et de s'y soumettre. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. [Nom de la fédération sportive] intégrera à la prochaine occasion une disposition correspondante dans ses statuts et veillera à ce que ses membres directs et indirects (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) adoptent également le règlement et le fassent appliquer à leurs membres, collaborateurs et mandataires.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

## Pour les membres directs et indirects des fédérations sportives nationales : les fédérations (cantonales, régionales, etc.) et les clubs

Même si les membres directs et indirects (p. ex. les fédérations cantonales et régionales, les clubs) devaient déjà être soumis aux Statuts en matière d'éthique par l'entremise de « clauses charnières » en vertu des statuts de la fédération sportive nationale et de leurs propres statuts, il est recommandé d'ancrer une disposition de manière explicite dans les statuts pour des motifs de clarté et de publicité afin que la personne morale ainsi qu'en définitive les membres du club en tant que personnes physiques soient assujetties sans l'ombre d'un doute aux Statuts en matière d'éthique. Ici aussi, une version détaillée et une autre minimale sont proposées pour correspondre aux versions ci-dessus. Des adaptations sont notamment judicieuses concernant l'al. 3 de la clause détaillée, dans l'énumération, il ne faut indiquer que ce qui existe effectivement.

Version détaillée : voir la [clause supra](#) Fédération sportive nationale

Disposition minimale : voir la [clause supra](#) Fédération sportive nationale

## Organisations partenaires

Contrairement aux fédérations sportives nationales, le Statut concernant le dopage n'est pas applicable aux membres des organisations partenaires, car ils ne pratiquent pas un sport. Pour cette raison, la partie relative au Statut concernant le dopage est abandonnée dans le modèle de clause suivant ; pour le surplus, il est possible de faire référence aux explications fournies par les fédérations sportives nationales :

<sup>1</sup> [Nom de l'organisation partenaire] s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. [Nom de l'organisation partenaire] reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

<sup>2</sup> [Nom de l'organisation partenaire], ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à l'article 1.1 alinéa 3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties aux Statuts en matière d'éthique. [Nom de l'organisation partenaire] s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de [nom de l'organisation partenaire] ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.

<sup>3</sup> Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

## Ancrage à l'égard des employés

Les personnes employées auprès des fédérations et des clubs (au sens d'un contrat de travail ou de rapports similaires à un contrat de travail) ne sont pas liées dans tous les cas de figure aux Statuts en matière d'éthique par le biais des dispositions statutaires ou contractuelles. Afin que les Statuts en matière d'éthique s'appliquent aussi à ces personnes, ainsi qu'ils le prévoient, un assujettissement contractuel est nécessaire dans le cadre de l'engagement. Les possibilités suivantes sont envisageables :

- compléter le contrat de travail par une clause ;
- une convention ad hoc peut être conclue concernant l'assujettissement, p. ex. sous la forme d'une annexe au contrat de travail ;
- compléter les conditions d'engagement ou autres, le cas échéant.

Swiss Olympic a implémenté les Statuts en matière d'éthique auprès de ses employés par le truchement du règlement du personnel (correspond aux conditions d'engagement). Après l'annonce de la modification, les employés se sont vus impartir un délai d'opposition, dont l'expiration emporte acceptation de la modification

## Modèles de documents fédérations

et par conséquent l'assujettissement aux Statuts en matière d'éthique. En cas d'opposition formulée par certains employés, une résiliation pour modification aurait été prononcée.

En fonction de la situation, les personnes suivantes peuvent être liées par des rapports de travail ou des rapports similaires à un contrat de travail, et ce indépendamment du niveau auquel l'engagement est rattaché (fédération nationale, centre de performance national, régional, fédération cantonale, club, etc.) :

- collaborateurs du secrétariat ;
- coaches, entraîneurs, etc. ;
- athlètes ;
- le reste du personnel d'encadrement (physiothérapeutes, psychologues, médecins, etc.).

Modèle de clauses (le Statut concernant le dopage doit être adopté, le cas échéant, comme partie intégrante du contrat par une disposition ad hoc, lorsque c'est utile) :

L'employé(e) agit selon les principes de la Charte d'éthique et doit respecter en tout temps les règles des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse. Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique peuvent faire l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity conformément aux dispositions desdits statuts et des règlements associés. L'employé(e) s'engage à coopérer dans le cadre de l'enquête. Les violations des Statuts en matière d'éthique peuvent être sanctionnées par la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée. D'autres conséquences et sanctions, notamment en matière de droit du travail, sont réservées.

La version actuelle des [Statuts en matière d'éthique](#) peut être consultée en tout temps. La version en vigueur actuellement se trouve en annexe.

## Disposition pour les fonctionnaires, le personnel d'encadrement, etc. des fédérations, des clubs, etc. (personnes actives bénévolement)

Les personnes qui exercent une activité bénévole (pour les fonctionnaires, le personnel d'encadrement, etc.) signent parfois une convention correspondante, à moins qu'un règlement de fonctionnaire ne régit l'exercice de leur activité. En adoptant une disposition correspondante, ces personnes peuvent (aussi) être assujetties aux Statuts en matière d'éthique par cette procédure.

Modèle de clauses (2 exemples) :

Dans le cadre de mon activité pour [nom de la fédération sportive], mes actions sont régies par les principes de la Charte d'éthique et je me sou mets à la version en vigueur des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, que je reconnais.

Cela signifie en particulier que, par ma signature, je confirme ce qui suit :

- je suis conscient(e) de mon assujettissement aux Statuts en matière d'éthique et j'ai la possibilité de les consulter à tout moment ;
- j'accepte que les manquements présumés à l'éthique puissent faire l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity et je m'engage à participer à l'enquête ;
- j'accepte qu'une violation de cette disposition puisse être sanctionnée par la Chambre disciplinaire du sport suisse, conformément aux dispositions des Statuts en matière d'éthique et des règlements associés ;
- je reconnais la compétence de la Chambre disciplinaire du sport suisse pour déterminer la sanction et je prends connaissance du fait que j'ai la possibilité de faire appel d'une décision de la chambre disciplinaire uniquement auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire ;
- [nom de la fédération sportive] a le droit, en cas de violation des Statuts en matière d'éthique de ma part, de mettre fin à sa collaboration avec moi pour de justes motifs ou de me démettre de mes fonctions – en principe, lorsque la sanction prononcée est entrée en force ;
- je peux faire l'objet d'une mesure provisoire, notamment d'une suspension, pendant une enquête ;
- d'autres prétentions ou conséquences (p. ex. de nature pénale ou civile) demeurent réservées.

La version actuelle des [Statuts en matière d'éthique](#) peut être consultée en tout temps. La version en vigueur actuellement se trouve en annexe.

Dans le cadre de son activité pour [nom de la fédération sportive], les actions de [nom de la personne] se conforment aux principes de la Charte d'éthique. Dans ce cadre, [nom de la personne] se soumet aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, il les reconnaît et s'engage à collaborer en cas d'enquête. Les manquements présumés à l'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La violation d'une disposition des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse peut être sanctionnée par la chambre disciplinaire conformément aux dispositions des Statuts en matière d'éthique et des règlements correspondants. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée. D'autres prétentions demeurent réservées.

La version actuelle des [Statuts en matière d'éthique](#) peut être consultée en tout temps. La version en vigueur actuellement se trouve en annexe.

## Disposition pour la licence

Souvent, une licence, émise par la fédération sportive nationale en vertu d'un règlement des licences, est nécessaire pour participer à des compétitions sportives. Par l'adoption d'une disposition dans le règlement des licences, les titulaires de licence peuvent être assujettis aux Statuts en matière d'éthique pour la durée de sa validité.

Modèle de clauses (le Statut concernant le dopage doit être adopté, le cas échéant, comme partie intégrante du contrat par une disposition ad hoc, lorsque c'est utile) :

Le titulaire de licence agit selon les principes de la Charte d'éthique et doit respecter en tout temps les règles des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse. Il est soumis aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et s'engage à les respecter ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout comportement qui y serait contraire. Les manquements présumés à l'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. Le titulaire de licence s'engage à coopérer dans le cadre de l'enquête. La violation d'une disposition des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse peut être sanctionnée par la chambre disciplinaire conformément aux dispositions des Statuts en matière d'éthique et des règlements correspondants. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée. D'autres prétentions demeurent réservées.

Compléments optionnels :

La version actuelle des [Statuts en matière d'éthique](#) peut être consultée en tout temps. La version en vigueur actuellement se trouve en annexe.

Si le titulaire de la licence se voit imposer une suspension en vertu d'une décision entrée en force, l'émetteur de la licence est de plus autorisé à retirer la licence avec effet immédiat et le titulaire de la licence n'a, dans ce cas, aucun droit au remboursement (même partiel) des frais de licence.

## Modèle de clause en relation avec une manifestation

Certaines fédérations ou même certains clubs attribuent des championnats ou certaines compétitions à un organisateur. L'organisateur peut par exemple être une association qui a été fondée aux fins de l'organisation et de la tenue de ce championnat ou une association qui souhaite organiser cette manifestation dans le cadre de ses autres activités sportives ou encore une personne morale qui assure l'organisation et la tenue de manifestations dans le cadre de ses activités commerciales. Souvent, la fédération ou le club qui attribue la manifestation conclut un contrat avec l'organisateur. En adoptant une disposition correspondante, les Statuts en matière d'éthique peuvent être déclarés partie intégrante du contrat à l'égard de l'organisateur.

Modèle de clauses à l'égard de l'organisateur :

L'organisateur agit selon les principes de la Charte d'éthique et doit respecter en tout temps les règles des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse. Il se soumet aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse dans le cadre de l'organisation de [nom de la manifestation] et s'engage à respecter lesdits statuts ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout comportement qui y serait contraire. Les manquements présumés à l'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. L'organisateur s'engage à coopérer à l'enquête. L'organisateur s'assure, par l'insertion d'une disposition correspondante dans les conditions de participation, que les personnes participant à la manifestation sont également soumises aux Statuts en matière d'éthique pour la durée de leur participation à la manifestation. La violation d'une disposition des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse peut être sanctionnée par la chambre disciplinaire conformément aux dispositions des Statuts en matière d'éthique et des règlements correspondants. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée. D'autres prétentions demeurent réservées.

Compléments optionnels :

La version actuelle des [Statuts en matière d'éthique](#) peut être consultée en tout temps. La version en vigueur actuellement se trouve en annexe.

Si l'organisateur se voit infliger une sanction en vertu d'une décision entrée en force, [nom de la fédération/du club] est en droit de résilier le contrat de manière anticipée, pour de justes motifs et avec effet immédiat.

Pour sa part, l'organisateur peut déclarer les Statuts en matière d'éthique applicables à l'égard des participants en utilisant une disposition correspondante dans les conditions de participation.

Modèle de clauses :

Les participants agissent selon les principes de la Charte d'éthique et doivent respecter en tout temps les règles des Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Dans le cadre de leur participation à cette manifestation, les participants sont soumis aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse et s'engagent à les respecter ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout comportement qui y serait contraire. Les manquements présumés à l'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. Les participants s'engagent à coopérer à l'enquête. La violation d'une disposition des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse peut être sanctionnée par la chambre disciplinaire conformément aux dispositions des Statuts en matière d'éthique et des règlements correspondants. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée. D'autres prétentions demeurent réservées.

Complément optionnel :

La version actuelle des [Statuts en matière d'éthique](#) peut être consultée en tout temps. La version en vigueur actuellement se trouve en annexe.

## Dispositions pour les contrats avec des sponsors/partenaires/titulaire de label, etc.

Souvent, les contrats de sponsoring ne concernent que la partie commerciale sans qu'il existe une proximité particulière avec les athlètes. Les sanctions prévues par les Statuts en matière d'éthique en particulier ne sont pas adaptées à de tels contrats de sponsoring. De plus, insister sur l'assujettissement d'un sponsor (potentiel) aux Statuts en matière d'éthique peut avoir pour conséquence qu'il se détourne d'un tel engagement.

Néanmoins, il est recommandé que le sponsor se prononce sur le respect de principes éthiques dans le cadre de la relation contractuelle et qu'il participe aux éventuelles enquêtes de SSI. Si dans le cadre de l'enquête, ce qui est également possible sans l'assujettissement du sponsor, une violation des Statuts en matière d'éthique par le sponsor devait être constatée, ce fait devrait toujours autoriser le partenaire contractuel à dissoudre le contrat.

Modèle de clauses

Le partenaire contractuel s'engage à conformer ses actions en relation avec la présente convention (c.-à-d. en relation avec les prestations et contre-prestations définies dans la convention) aux principes de la Charte d'éthique et à les respecter. Dans ce contexte, le partenaire contractuel respecte également les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, prend toutes les mesures requises afin d'éviter tout comportement proscrit par les Statuts en matière d'éthique et assure sa participation dans le cadre d'une enquête menée par Swiss Sport Integrity telle qu'elle est prévue par les Statuts en matière d'éthique, dans la mesure où elle est nécessaire. Cela s'applique également aux personnes (employés ou tiers externes) auxquelles le partenaire contractuel fait appel pour l'exécution de la prestation de services. Si une violation d'une disposition concernant l'éthique par le partenaire contractuel est constatée dans le cadre d'une enquête de Swiss Sport Integrity, [nom de la fédération sportive/du club] peut résilier le contrat de manière anticipée, pour de justes motifs et avec effet immédiat, sachant que d'autres prétentions demeurent réservées, que le partenaire contractuel n'a aucun droit (même partiel) au remboursement des prestations déjà fournies et que les prétentions du partenaire contractuel restant à exécuter s'éteignent.